



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris des divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 59/193 du 20 décembre 2004, et prenant note de la résolution 2005/57 du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme¹,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/3 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.



conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme il est dit dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les changements très importants qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

² Résolution 217 A (III).

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant également que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, à vivre dans la paix et la liberté, et à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par lequel ils se sont déclarés résolus à tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle³, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

- a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;
- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;
- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle il faut résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions, tant sur les plans national que mondial;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, aide à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre les contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;
- l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;
- m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les relations économiques, commerciales et financières internationales;
- n) La jouissance pour chacun de la propriété du patrimoine commun de l'humanité;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir de tous les États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de supprimer l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide⁴;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent en conséquence de se produire dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable;

⁴ Voir résolution 3201 (S-VI).

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou le mécanisme consultatif spécialisé lui succédant d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à s'appuyer sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
